



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Collioure (66)

n° : F-076-18-P-0041

Décision n° F-076-18-P-0041 en date du 27 juin 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 27 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 juin 2018,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0041 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Collioure (66), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le 11 mai 2018,

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation :

- qui porte sur la commune de Collioure où un PPRI a été approuvé le 15 décembre 2003,
- qui fait suite à la demande de la commune de Collioure de modifier le PPRI afin de rendre possible la réalisation d'un projet de pôle de santé sur son territoire,
- qui a pour objet de modifier le règlement du plan en supprimant le coefficient d'emprise au sol de la seule parcelle cadastrale n° 356 constituant la zone 4ba du plan, sans évolution de l'aléa de nature à la motiver tout en précisant que « *les constructions devront permettre de maintenir la transparence hydraulique et n'engendreront pas d'exhaussement de la ligne d'eau ou d'augmentation des vitesses sur toutes les parcelles voisines* »,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PPRI et les incidences sur cette zone, en particulier :

- sur une zone où l'étude du risque d'inondation indique la possibilité d'une hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre d'eau lors de l'aléa de référence, le dossier y annonçant la construction d'une maison de santé moyennant l'engagement de la construire sur pilotis afin d'y accueillir du personnel et de recevoir le public à des niveaux hors d'eau pour la crue de référence, de prévoir des cheminements d'évacuation du public hors d'eau, et de prendre des dispositions constructives et organisationnelles pour empêcher l'accès au parking (inondable) en cas d'inondation.
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine sur le reste de la commune et notamment sur les parcelles voisines, sur la base de l'appréciation par le pétitionnaire des résultats de l'étude hydraulique du projet, la modification envisagée n'étant pas de nature à présenter des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Collioure, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, n° F-076-18-P-0041, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 27 juin 2018,

La formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

